

1. La composition du corps administratif ;
2. Le nombre et les noms des professeurs, instituteurs ou lecteurs ;
3. Le nombre des personnes recevant l'instruction, faisant la distinction entre celles au-dessous de seize ans et celles au-dessus de seize ;
4. Le cours général d'instruction, et les livres en usage ;
5. La dépense annuelle de l'entretien de l'institution, et les sources d'où proviennent les moyens ;
6. La valeur des propriétés immobilières de l'institution, si elle en possède ;
7. Un état de ses dettes passives ;
8. Le nombre de personnes recevant l'instruction gratuitement, ou recevant l'instruction et la pension gratuitement ;
9. Le nombre de livres, globes et cartes possédés par l'institution, et la valeur de tous musée et instruments philosophiques à elle appartenant.

X. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'ordonner que sur le dit fonds de revenu une somme n'excédant pas cinq cents louis courant soit mise à part et appropriée annuellement ou durant un nombre quelconque d'années, pour aider à établir des bibliothèques de paroisse et de township dans les localités du Bas Canada où des contributions convenables auront été faites par les municipalités scolaires ou autrement pour le même objet ; telle aide devant être donnée en deniers ou en livres, suivant que l'ordonnera le gouverneur en conseil, et sous telles conditions qu'il jugera convenables ; et telles bibliothèques seront soumises à tels régie, inspection et règlements que le surintendant des écoles prescrira de temps à autre, avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Aide annuelle à même le fonds de revenu en faveur des bibliothèques de paroisse et de township.

XI. Et en autant qu'il est nécessaire de faire des dispositions ultérieures pour l'établissement et le soutien d'une ou de plusieurs écoles normales dans le Bas Canada ; qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil d'adopter toutes les mesures nécessaires pour l'établissement dans le Bas Canada d'une ou de plusieurs écoles normales, renfermant une ou plusieurs écoles-modèles, pour instruire et former des instituteurs d'écoles communes dans la science de l'éducation et dans l'art de l'enseignement,—de choisir le site où seront établies

Le gouverneur en conseil établira une ou plusieurs écoles normales dans le B. C.

duprà
p. 54

telle